



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 12 juillet 1989

ARRETE N° 58/89

Relatif aux activités nautiques en bordure de la plage des Barges à Penlan – commune de Billiers (Morbihan).

Le préfet maritime de la deuxième région

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n° 13/75 (modifié par arrêté n° 11/85 du 22 mars 1985) du 22 juillet 1975 du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** la demande présentée par le maire de Billiers ;

**VU** l'avis de la commission nautique locale du 12 juin 1989 ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser, pour des motifs de sécurité, la pratique des activités nautiques en bordure de la plage des Barges à Penlan, commune de Billiers ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, en bordure de la plage des Barges à Penlan, commune de Billiers, une zone de protection des baigneurs, dont la délimitation est définie à l'unique annexe du présent arrêté.

Article 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que le tous engins nautiques immatriculés, sont interdits dans la zone définie en annexe.

- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté n'ont d'effet que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5 : Le maire de Billiers est en charge de la publicité du présent arrêté, en particulier, par un affichage sur la plage concernée.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.
- Article 7 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes et le maire de Billiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre